PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 NANCY

NANCY, le 17 janvier 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/01/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Station service TOTAL - Relais 3 Maisons

144 rue du faubourg des Trois Maisons
54000 NANCY

Références : SAF/MT/93_2023
Code AIOT : 0006208347

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/01/2023 dans l'établissement Station service TOTAL - Relais 3 Maisons implanté 144 rue du faubourg des Trois Maisons 54000 NANCY. L'inspection a été annoncée le 01/12/2022.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Suivit de la pollution déclarée par courrier du 05 decembre 2007

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Station service TOTAL - Relais 3 Maisons
- 144 rue du faubourg des Trois Maisons 54000 NANCY
- Code AIOT : 0006208347
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Station-service TOTAL située à NANCY, 144 rue du Faubourg des Trois Maisons

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative suite au changement d'exploitant
- Traitement de la polution de 2007

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R512-68	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
4	Aire de dépotage et de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
7	Réhabilitation du site	AP Complémentaire du 21/12/2010, article 4.1	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
8	Contrôle des mesures de gestion	AP Complémentaire du 21/12/2010, article 4.2	/	Lettre de suite préfectorale	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-47	/	Sans objet
3	Aire de dépotage et de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	/	Sans objet
5	Suivi des eaux souterraines	AP de Mesures Spéciales du 04/12/2008, article 4	/	Sans objet
6	Mesure des gaz	AP de Mesures Spéciales du 04/12/2008, article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le changement d'exploitant doit être télé-déclaré. Le séparateur doit être nettoyé tous les ans. Un justificatif de la réalisation de ces actions est attendu sous un délai de 30 jours.

Des opérations de dépollutions sont en cours sur le site. Néanmoins l'exploitant n'a pas adressé les éléments concernant la définition des mesures de gestion tels qu'exigés par l'article 4 .1 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2010. L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées le

document synthétisant l'ensemble de la démarche engagée et justifiant explicitement les mesures de gestion retenues tels qu'exigé dans l'arrêté préfectoral susvisé sous un délai de 30 jours.
L'inspection a constaté que le mode de traitement a été modifié en 2022 par rapport à celui mis en place initialement. Il est demandé de fournir un bilan des précédents travaux de traitement de la pollution, des conclusions tirées et la justification de la nouvelle méthode employée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-47
Thème(s) : Actions nationales 2022, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : L'exploitant dispose d'un justificatif de déclaration ICPE récépissé n°2009/100 du 29 janvier 2009. La station service est déclarée sous la rubrique 1435-2 par déclaration du bénéfice des droits acquis d'une installation classée relevant du régime de la déclaration enregistrée le 07/03/2022 sous le numéro 20220490. Le volume annuel de carburant distribué est de 1 035 m3 et est donc inférieure à 20 000m^3 La station service ne distribue pas et ne stocke pas de GAZ Liquide Le site stocke une quantité d'essence + gazole inférieure à 50 t et donc n'est pas classé au titre de la rubrique 4734.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article R512-68
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.
Constats : L'ancien exploitant dénommé PJ AUTOMOBILES a cédé à la société dénommée MD ATELIER, l'installation le 29 avril 2022 laquelle est une station TOTAL. Le récépissé de déclaration ICPE est, à ce jour, au nom de l'ancien exploitant. Le nouvel exploitant a pris contact avec la Prefecture de Meurthe-et-Moselle afin de connaitre la démarche à suivre en ce qui concerne le changement d'exploitant. Depuis cette prise de contact et la reception de la réponse de la prefecture quant à la procédure à suivre, l'exploitant n' a pas entrepris d'action pour réaliser le changement d'exploitant. Il est demandé au nouvel exploitant d'effectuer la déclaration de changement d'exploitant, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) conformément à l'article susvisé. La déclaration peut être réalisée en ligne via le lien internet suivant : https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R42637
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 **:** Aire de dépotage et de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
Thème(s) : Actions nationales 2022, étanchéité du sol
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.
Constats : L'exploitant indique qu'une grande partie du revêtement a été refaite en août 2022. L'inspection constate la réalisation de travaux et n'émet pas de remarques particulières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Aire de dépotage et de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
Thème(s) : Actions nationales 2022, Présence d'un séparateur d'hydrocarbures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : L'inspection note la présence d'un décanteur-séparateur. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter les fiches de suivi de nettoyage. L'exploitant indique qu'*a priori* le décanteur-séparateur aurait été nettoyé lors des travaux de réfection du sol (été 2022) mais sans certitude. L'exploitant transmettra un justificatif de la réalisation de ce nettoyage, à défaut il procédera à un nettoyage et en transmettra un justificatif et transmettra une copie de ce dernier à l'inspection. En outre, l'exploitant mettra en place un fichier de suivi de nettoyage du décanteur-séparateur..
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 5 **:** Suivi des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 04/12/2008, article 4
Thème(s) : Autre, Suivi semestriel des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant procédera à un suivi semestriel des eaux souterraines ; un prélèvement sera mené en période de hautes eaux et l'autre en période basses eaux. Les substances analysées seront les hydrocarbures totaux ainsi que les benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes totaux. Le suivi sera opéré sur a minima trois piézomètres choisis par l'exploitant comme étant les plus représentatifs, à l'issue des études effectuées dans le cadre de l'article 2 du présent arrêté. Les résultats de ce suivi seront transmis à l'inspection des installations classées dès réception, assortis de commentaires sur l'évolution des paramètres.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant a mis en place un suivi avec une fréquence plus importante de suivi des eaux souterraines. En effet, les mesures sont effectuées trimestriellement. Néanmoins, l'exploitant n'a pas adressé les derniers résultats à l'inspection des installations classées. La dernière transmission date du 12 juillet 2021. Par courrier daté du 25/11/2022 (référencé SAF/AC/MT/1948_2022) l'inspection à rappelé à l'exploitant cette obligation. Lors de la visite, l'inspection a rappelé ce manquement oralement. L'exploitant précise que en réponse au courrier de l'inspection, il avait adressé les derniers résultats de suivi à la préfecture dans un colis lequel lui était revenu. L'exploitant a donné en main propre le colis contenant les résultats susvisés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Mesure des gaz

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 04/12/2008, article 5
Thème(s) : Autre, mesure des gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant mesurera la teneur dans la boutique et le local garage en éléments volatils pouvant potentiellement nuire à la santé humaine et susceptibles d'être présents, étant donné leur proximité avec la source de la pollution, ces deux locaux seront considérés comme majorants pour évaluer les effets potentiels à l'extérieur du site. Les substances à rechercher seront a minima les benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes totaux. Les résultats obtenus seront comparés aux valeurs de gestion réglementaires nationales ou internationales reconnues. Dans le cas où aucun critère de comparaison ne serait disponible, une évaluation quantitative des risques sanitaires sera réalisée, sans pratiquer l'additivité des risques liés aux différentes substances et/ou aux différentes voies d'exposition. L'outil d'appui à la démarche d'interprétation de l'État des Milieux développé par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du Territoire peut être utilisé à cet effet. Si, compte tenu du dépassement des valeurs de gestion réglementaire ou de calcul de risque inacceptable, l'état des milieux apparaît incompatible avec les enjeux à protéger à l'extérieur du site, l'exploitant déterminera si cette compatibilité peut être rétablie au travers d'actions simples de gestion. Cette étude sera remise à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a fait réaliser plusieurs campagnes de mesure d'air et ce jusqu'en 2016 suite aux résultats de la dernière campagne de mesure de l'air réalisée le 22 février 2016 laquelle indique que les valeurs sont significativement inférieures aux valeurs limites d'exposition professionnelle applicables ainsi qu'aux valeurs toxicologiques de référence (VTR inhalation). Depuis cette campagne le suivi réalisé sur 2 piézairs permet de faire des prélèvements de gaz du sol annuellement (dernière campagne de mesure de mars 2022). Aucun des résultats d'analyse des gaz du sol ne dépasse à ce jour les VLEP 8h.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 **:** Réhabilitation du site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/12/2010, article 4 .1

Thème(s) : Autre, mesures de gestions

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant examine les différentes options de gestion possible et, sur la base d'un bilan coûts/avantages argumenté, définit celle qui permet de garantir que les impacts provenant des sources résiduelles soient maîtrisés et acceptables tant pour les populations que pour l'environnement.

Il convient de privilégier les options qui permettent :

- en premier lieu de supprimer les sources de pollution ;
- en deuxième lieu de désactiver les voies de transfert ;
- en dernier lieu d'optimiser le bilan environnemental global.

En tout état de cause, les mesures proposées garantissent la maîtrise des sources de pollution et de leurs impacts.

Si les mesures de gestion retenues ne permettent pas de supprimer tout contact entre les pollutions et les personnes et que les expositions résiduelles sont supérieures aux valeurs de gestion réglementaires, les risques sanitaires potentiels liés aux expositions résiduelles sont évalués et appréciés, selon les recommandations nationales des instances sanitaires.

Une fois le scénario de gestion établi, l'exploitant définit :

- les mesures de gestion conditionnant l'acceptabilité des mesures proposées et devant par conséquent faire l'objet d'un contrôle ;
- les mesures de surveillance environnementale à mettre en place ;
- les dispositifs de restrictions d'usage devant être mis en œuvre.

L'exploitant établit un document synthétisant l'ensemble de la démarche engagée et justifiant explicitement les mesures de gestion retenues. Ce document présente a minima :

- les schémas conceptuels, la description de l'usage futur du site ;
- les éléments techniques et économiques relatifs à la suppression des sources de pollutions et à la maîtrise de leurs impacts, et cela en cohérence avec les différentes options de gestion et leurs caractéristiques ;
- les résultats du bilan « coûts - avantages » justifiant le plan de gestion proposé ;
- les expositions résiduelles et les résultats de l'analyse des risques résiduels ;
- une synthèse à caractère non technique ;
- une synthèse à caractère technique récapitulant l'ensemble des paramètres et des mesures de gestion dont la bonne réalisation conditionne l'acceptabilité du scénario proposé et devant par conséquent être contrôlés lors de la réalisation du chantier ;
- le planning prévisionnel des travaux de réhabilitation ;
- le cas échéant, les éléments nécessaires à l'information, à l'institution de restrictions d'usage et à la mise en œuvre d'une surveillance environnementale (eaux souterraines, pérennité du confinement…).

Ce document est remis pour approbation au Préfet et à l'inspection des installations classées dans le délai maximal de deux mois après remise du bilan de l'examen de la compatibilité milieux / enjeux prescrit à l'article 3 du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant n'a à ce jour pas répondu aux exigences de l'article susvisé. Néanmoins, l'inspection constate que des actions ont tout de même été entreprises afin de supprimer les sources de pollution.

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées le document synthétisant l'ensemble de la démarche engagée et justifiant explicitement les mesures de gestion retenues tels qu'exigé dans l'arrêté préfectoral susvisé.

L'inspection a constaté que le mode de traitement a été modifié en 2022 par rapport à celui mis en place initialement. Il est demandé de fournir un bilan des précédents travaux de traitement de la pollution, des conclusions tirées et la justification de la nouvelle méthode employée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 30 jours

N° 8 **:** Contrôle des mesures de gestion

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/12/2010, article 4.2
Thème(s) : Autre, Réhabilitation du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A l'issue des travaux, un rapport final accompagné d'une synthèse récapitulant l'ensemble des contrôles réalisés est établi. Ce document précise, en particulier, si les mesures de gestion mises en œuvre ont permis d'atteindre les objectifs initialement fixés et, le cas échéant, spécifie si les variations constatées remettent en cause l'acceptabilité du projet initialement proposé, et ce sur la base d'une nouvelle analyse des risques résiduels réalisée à partir des mesures de gestion effectivement réalisées. Ce rapport est transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées dans le délai maximal d1un mois après finalisation des travaux.
Constats : L'inspection constate que des actions sont à ce jour entreprises afin de supprimer les sources de pollution. L'exploitant a mis en place sur sont site un système d'extraction multi-phase sur les puits PZ4, PZ12, Pi1 et Pi3 pour une durée allant de six mois à un an en fonction de la quantité de pollution récoltée. A l'issue de cette campagne de dépollution, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un document récapitulant l'ensemble des contrôles réalisés. Il devra préciser si les mesures de gestion mises en œuvre ont permis d'atteindre les objectifs de dépollutions tels qu'exigé dans l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral susvisé, à défaut les mesures complémentaires qu'il met en oeuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais :